

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

76^e année

N° 11

Novembre 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Iran. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 209. — Conférence des Directeurs d'Offices de la propriété industrielle (Genève, 11-14 juillet 1960), p. 210.

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Allemagne (Rép. féd.)—France. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 8 mars 1960), p. 213.

LÉGISLATION: Hongrie. I. Décret du Ministre des Finances sur les taxes concernant les procédures par devant l'Office national d'inventions (n° 13/1959/IV.22), p. 215. — II. Ordre du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des ouvriers et paysans sur le dépôt des microorga-

nismes en relation avec les demandes de brevets (n° 35/1960/VII.24), p. 216. — Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 27 octobre 1960), p. 217. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à seize expositions (des 23 juin-11 octobre 1960), p. 217. — Rhodésie et Nyassaland (Fédération de). Règlement sur les dessins enregistrés (Tribunal) (n° 274, de 1958), première partie, p. 217.

JURISPRUDENCE: France. Dénomination de vente et raison sociale prêtant à confusion avec une appellation d'origine à laquelle le produit n'a pas droit. Limite de la marque de commerce (Grenoble, Tribunal correctionnel, 10 novembre 1959), p. 219.

CORRESPONDANCE: Lettre de Hongrie (Alexandre Vida), p. 220.

Arthur Fisher

Nous venons d'apprendre la triste nouvelle du décès de M. Arthur Fisher, *Register of Copyrights*, à Washington.

M. Fisher, avec lequel nous avons eu l'honneur et le privilège de collaborer fréquemment, nous laisse le souvenir d'un magistrat modèle. Nous nous rappelons surtout ses contributions importantes lors des travaux du Comité permanent

de l'Union de Berne et des Comités préparatoires de la Convention sur les droits voisins.

Nous mesurons avec émotion toute l'étendue de la perte subie par le *Copyright Office*, à Washington, et par la protection internationale de la propriété intellectuelle.

(Réd.)

Union internationale

IRAN

Changement de classe

pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes, du 22 septembre 1960

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été adressées, le 22 septembre 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'en application de l'article 13, alinéa (9), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, le Ministère impérial iranien des

Affaires étrangères a fait parvenir récemment à l'Ambassade de Suisse à Téhéran une communication dont la traduction française est reproduite ci-après:

«... Les autorités impériales compétentes se sont déclarées d'accord d'élever le droit de membre du Gouvernement iranien, dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la cinquième à la quatrième classe et d'augmenter le montant du droit de membre de 6000 à 12 000 francs suisses. L'Ambassade de Suisse est informée de ce qui précède pour en donner connaissance et faire prendre les mesures nécessaires... »

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de la propriété industrielle

(Genève, 11-14 juillet 1960)

Sur invitation du Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, des représentants des Offices nationaux de la propriété industrielle se sont réunis à Genève du 11 au 14 juillet 1960. Les pays suivants ont été représentés: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, République Populaire Roumaine, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie.

Cette Conférence a été chargée d'étudier les problèmes ayant trait à la préparation de l'ordre du jour du Comité consultatif institué par la Résolution II¹⁾, prise par la Conférence diplomatique de révision à Lisbonne en 1958. Une réunion de ce Comité consultatif est prévue pour 1961.

Nous publions ci-après le rapport adressé par M. l'Inspecteur Général G. M. Finnis, Directeur de l'Institut National de la propriété industrielle, à Paris, au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Rapport

Le Comité des Directeurs réuni à Genève du 11 au 14 juillet 1960, sur votre invitation, pour procéder à un échange de vues sur la préparation de l'ordre du jour de la réunion du Comité consultatif institué par la Résolution II prise par la Conférence diplomatique de révision qui s'est tenue à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958 et sur les problèmes qui retiennent actuellement l'attention du Bureau international et des Etats membres de l'Union, après avoir élu son Bureau dont la composition figure en annexe, a considéré plus particulièrement les points suivants:

- la situation financière actuelle;
- la forme qui devrait être donnée, à l'avenir, aux documents financiers pour en faire des actes de prévisions, permettant, par ailleurs, de suivre l'exécution du budget;
- les tâches que le Bureau assume et celles qu'il devrait et pourrait assumer;
- les rapports du Bureau avec les autres Organisations internationales, spécialisées ou non;
- les modifications de structure administrative que commanderait un accroissement éventuel de la mission dévolue au Bureau, et les incidences financières qui en découleraient;
- ainsi que quelques problèmes d'ordre administratif intéressant notamment le personnel.

Avant d'aborder l'étude de ces diverses questions, le Comité a pris acte des lettres adressées au Bureau international par les représentants de la République tchécoslovaque, de la République Populaire Roumaine, de la République Populaire

Hongroise et de la République Populaire Bulgare au sujet de la participation à ses travaux de la République Démocratique Allemande.

Situation financière actuelle de l'Union

Il convient à ce sujet de rappeler que les dépenses de l'Union de Paris sont fixées par les Etats qui leur assignent un plafond par une décision unanime de l'Acte diplomatique portant Statut de l'Union. Ce plafond est actuellement de 120 000 francs suisses (Conférence diplomatique de Londres, 1934).

Pour tenir compte des conditions économiques nouvelles, de l'accroissement des tâches du Bureau, du long intervalle de temps qui a séparé la Conférence de Londres (1934) de celle de Lisbonne (1958) et de l'impossibilité de réunir l'unanimité requise pour relever le plafond, la quasi-totalité des Etats a accepté de procéder à ce relèvement par décision gouvernementale.

A cet égard, le Comité a appris avec satisfaction que les Etats ont montré l'intérêt qu'ils attachent au bon fonctionnement de la Convention et du Bureau en donnant rapidement leur acceptation à la dernière demande d'élévation, de telle sorte qu'en fait, le plafond, au vu des réponses actuellement reçues, est d'environ 570 000 francs suisses.

Il convient également de souligner que, dans la période qui a précédé cette élévation du plafond, les ressources de l'Union ne lui ont pas permis de faire face aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et notamment par l'organisation de la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Nous avons appris avec intérêt qu'une Union restreinte, l'Arrangement de Madrid, a été en mesure de faire une avance de 150 000 francs suisses pour l'organisation de cette Conférence, et que, d'autre part, des avances auraient été faites par la même Union dont les membres évaluent le montant à 344 000 francs suisses. En outre, nous avons enregistré que 93 000 francs suisses de cotisations arriérées n'ont pas été versées et qu'il est raisonnable de prévoir que leur recouvrement pourra être effectué à concurrence de 80 %.

Nous avons également noté que les dépenses de l'Union ont été maintenues à un niveau très réduit, dans les exercices écoulés, afin de ne point préjuger le résultat de la demande adressée aux Etats d'accepter une élévation du plafond.

Selon les documents présentés, les dépenses s'établiraient à 373 000 francs suisses pour l'année 1959, compte non tenu d'une annuité de remboursement de 100 000 francs suisses sur l'avance de 150 000 francs suisses, relative à la Conférence de Lisbonne.

Il nous est apparu que l'existence de créances détenues par l'Union de Paris sur quelques Etats, créances dont on ne peut préjuger la mesure dans laquelle elles seront remboursées, appelle l'inscription aux futurs budgets d'un poste qui, selon la terminologie comptable, pourrait porter le nom de « provision pour couverture de créances non recouvrées ».

Par ailleurs, le fait que l'Union de Madrid pourrait être amenée à revendiquer le remboursement de ses avances, implique l'inscription d'un poste provisionnel qui pourrait être intitulé: « provision pour éventuel remboursement de créances revendiquées par l'Arrangement de Madrid ».

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 215.

Forme à donner aux documents financiers

Cet échange de vues et ces constatations concernant la situation financière actuelle de l'Union nous ont amenés à considérer que les documents financiers établis jusqu'à ce jour par la Haute Autorité de surveillance, tels qu'ils sont portés à la connaissance des Etats, risquent, dans un avenir très proche de ne point être adaptés à la fonction qu'ils auront à remplir à partir du moment où, en application de la résolution prise à Lisbonne, le Comité consultatif aura à délibérer sur un acte de dépenses prévisibles pour chaque période triennale et à connaître de documents permettant de suivre l'exécution du budget.

En outre, il apparaît que l'on ne peut avoir une vue claire de la situation financière d'une Union gérée par un Bureau qui en gère également d'autres (Union de Berne et Unions particulières de la propriété industrielle) que dans la mesure où un document d'ordre général permet de comprendre les relations financières existant entre ces différentes Unions.

Pour toutes ces raisons, il serait utile que, dans un rapport préalable à la réunion du Comité consultatif, l'Autorité de surveillance fit connaître ses vues sur la façon dont elle envisage de présenter ces documents financiers, qui devront également comporter un bilan; nous pensons que ceci sera d'autant plus facile que, selon les renseignements qui ont été fournis à la suite de nos échanges de vues, l'Autorité de surveillance et le Bureau ont commencé à préparer les documents financiers pour l'année 1960 en partant de conceptions analogues.

Enfin, il conviendrait qu'un tableau indiquât l'incidence de chaque poste de dépenses sur la contribution des Etats, de telle sorte que chaque délégué fût en mesure d'apprécier la charge qui en résulte pour son pays. A cette occasion, le délégué de la Roumanie a demandé que ce document tînt compte de la contribution de la République Démocratique Allemande.

Tâches présentes et futures du Bureau international

En ce qui concerne les tâches que le Bureau assume et celles qu'il devrait et pourrait assumer, le Comité s'est attaché plus particulièrement à considérer, d'abord, la mission d'information que le Bureau doit remplir à l'égard des Etats membres de l'Union, ensuite, les problèmes que posent les relations de ce Bureau avec les Organisations internationales existantes spécialisées à vocation quasi universelle; le Comité a également considéré le rôle que le Bureau peut jouer pour informer les membres de l'Union des conditions pratiques de fonctionnement des lois et règlements de propriété industrielle dans les pays membres.

Mission d'information

Il nous est apparu que, dans la mission d'information dévolue traditionnellement au Bureau international par l'article 13 de la Convention d'Union, entraient à la fois une fonction de documentation au sens strict du terme et une fonction d'information au sens le plus général.

La mission documentaire s'exprime, d'une part, par la publication d'une revue, d'autre part par l'édition et la publication de répertoires de lois, décrets et règlements et, le

cas échéant, de décisions de jurisprudence intéressant les Etats de l'Union et certains Etats particulièrement importants extérieurs à l'Union. Cette mission de documentation peut et doit s'exprimer aussi par la création d'une bibliothèque susceptible de fournir à tous ceux qui sont intéressés par le droit de la propriété industrielle, les renseignements fondamentaux concernant cette discipline.

En ce qui concerne la revue *La Propriété industrielle*, dont la haute tenue ne s'est pas démentie depuis la fondation de l'Union, la question se pose de savoir s'il ne serait pas opportun d'appliquer par anticipation les décisions prises à la Conférence diplomatique de Lisbonne, relatives à la publication de cette feuille en langue anglaise. Après avoir entendu un premier exposé sur les incidences financières évaluées à environ 60 000 francs suisses, nous avons considéré que le problème pourrait être utilement inscrit à l'ordre du jour de la réunion prochaine du Comité consultatif.

Il convient d'ailleurs d'indiquer, à l'intention de ce Comité, que ce problème conduit à poser en même temps, en raison même des dispositions adoptées à Lisbonne, celui de la mise en vigueur des dispositions qui prescrivent l'emploi de la langue espagnole dans les conférences et les réunions.

En ce qui concerne, d'autre part, les répertoires et la bibliothèque, le sentiment unanime a prévalu que ces activités étaient pleinement conformes à la mission du Bureau.

Il a été constaté avec regret et satisfaction tout à la fois, que le fonds de bibliothèque dont dispose le Bureau international est fort intéressant mais n'a pu, jusqu'à ce jour, être mis en valeur en raison de l'exiguïté des locaux administratifs et de l'absence d'un personnel spécialisé. Les nouveaux bâtiments, d'une part, l'engagement d'un bibliothécaire spécialisé, d'autre part, vont permettre de porter remède à cet état de choses.

La mission d'information, au sens large du terme, dévolue au Bureau international, appelle, de l'avis unanime des membres du Comité, une certaine extension, sur les limites de laquelle il conviendrait qu'un rapport circonstancié fût établi. Il est apparu notamment que les pays membres de l'Union sont très désireux de connaître les conditions effectives de la protection dans d'autres pays membres de l'Union qui ont, depuis quelques années, modifié leur structure administrative et judiciaire et qui ont introduit dans leur législation des institutions, telles que le certificat d'auteur, assez mal connues des autres Etats. Il serait intéressant de savoir, par exemple, si ces institutions nouvelles peuvent ou non se concilier avec les notions traditionnelles et s'articuler, le cas échéant, sur le droit de priorité.

Les membres du Comité ont également été unanimes à considérer qu'il était désirable que les pays membres fussent informés des modalités et conditions de la protection dans certains pays non membres de la Convention d'Union, avec lesquels ils entretiennent des relations commerciales sans cesse croissantes, et notamment dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. A cet égard, le Comité des Directeurs, évoquant une résolution de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies, a, dans ce cas précis, pensé qu'il serait du plus grand intérêt que les membres de l'Union fussent informés et de la situation du droit

de la propriété industrielle en URSS et de la possibilité de voir ce pays, en application de ladite résolution, s'approcher de la Convention d'Union et, le cas échéant, s'y joindre. Dans le cadre de la mission d'information au sens large doit également s'inscrire l'information sur la situation des droits de propriété industrielle dans les territoires qui, jusqu'à ce jour, étaient réputés unionistes et qui, en raison de leur accession à l'indépendance, sont parfois, au regard de la Convention d'Union, dans une situation juridique qui mériterait d'être précisée afin d'assurer la sécurité des titulaires.

De plus, pour ceux de ces mêmes pays qui désirent adopter une législation de la propriété industrielle, se pose la question de savoir si, en liaison avec les Administrations des Etats membres de l'Union susceptibles d'apporter sur ce point une aide au Bureau international, il ne serait pas possible de contribuer à l'information des fonctionnaires de ces pays chargés de la préparation des textes considérés. En tout état de cause, il est apparu sur ce dernier point aux membres du Comité, qu'il devait être bien entendu que les incidences financières d'une telle coopération devraient être précisées et que, notamment, le Bureau international ne saurait prendre à sa charge les frais que pourrait entraîner le déplacement de fonctionnaires nationaux mis à sa disposition ou le déplacement de fonctionnaires relevant de son autorité.

Dans le même ordre d'idées, le Comité s'est préoccupé du problème de l'échange des publications entre les Offices nationaux, objet d'un vœu de la Conférence de Lishonne. Il est apparu, à la suite d'un échange de vues auquel ont pris part les délégations de la Roumanie, de la République Fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la France, que ce problème, dont la difficulté tient au nombre inégal des brevets délivrés dans les divers pays, pourrait être notamment résolu par la voie de négociations bilatérales dans lesquelles l'inégalité du nombre des brevets échangés pourrait être compensée par la fourniture d'autres documents techniques. Une action du Bureau international en ce sens serait très souhaitable.

Relations avec les Organisations internationales spécialisées ou non. Projets de convention sur les nouveautés végétales et sur la protection des signes typographiques

En ce qui concerne les relations avec les Organisations internationales spécialisées ou non, nous avons enregistré avec satisfaction l'existence d'accords dans lesquels sont fixées, notamment, les compétences respectives desdites Organisations et du Bureau international, afin d'éviter des doubles emplois et des compétitions préjudiciables à la défense des intérêts des titulaires de droits de propriété industrielle.

En outre, les Directeurs estiment qu'il serait judicieux de faire, le cas échéant, représenter le Bureau aux travaux de ces Organisations par des fonctionnaires relevant de l'autorité du Bureau ou, lorsque cela est possible, au meilleur profit de l'Union, de demander à certains agents nationaux des membres de l'Union de bien vouloir faire rapport sur les problèmes qu'ils ont à traiter dans les organisations en cause.

Bien qu'il ne s'agisse point, à vrai dire, d'une Organisation internationale, il a paru nécessaire, à côté des problèmes envisagés ici, d'évoquer le problème connexe que pose la

réalisation projetée d'une Convention diplomatique sur la protection des nouveautés végétales, convention dont l'objet s'apparente au droit de la propriété industrielle et, pour certains, se confond avec lui.

Le Comité a pris connaissance avec intérêt de l'éventualité d'une gestion de cette Convention par le Bureau international, selon certaines modalités, ce qui permettrait d'assurer une coordination entre le fonctionnement de la nouvelle convention et celui de la Convention d'Union et, le cas échéant, d'empêcher que ne s'élèvent entre elles des conflits de compétence.

Si certains membres du Comité ont indiqué qu'ils ne portaient pas un intérêt particulier à cette question, le Comité a exprimé, d'une façon générale, un sentiment favorable à un tel projet, sous la réserve qu'il n'en résulte point de dépenses nouvelles à la charge de l'Union de Paris et que la présentation des documents financiers permette de s'en rendre compte.

Le Comité a considéré qu'en raison de la divergence des conceptions des Etats sur les rapports existant entre le domaine de la propriété industrielle et celui des nouveautés végétales, il était impossible de rattacher plus étroitement la Convention examinée à la Convention d'Union de Paris. Toutefois, à propos d'un autre projet concernant la protection des signes typographiques, le Comité s'est accordé à exprimer le vœu que soit évité tout émiettement de l'Union et que les besoins nouveaux de l'industrie, s'il s'en révèle, ne soient pas satisfaits en dehors des cadres juridiques traditionnels. Il a pris acte de la réunion prochaine d'un groupe d'experts chargé d'explorer les problèmes que pose cette protection, et de rendre compte de sa mission aux autorités chargées de la réunion de la Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles.

Modifications de la structure administrative du Bureau international

L'accomplissement de la mission dévolue au Bureau international, telle que la prévoit la lettre de l'article 13 et l'élargissement éventuel de cette mission conformément à l'esprit dudit article ne peuvent manquer d'entraîner une modification de l'état du personnel du Bureau, dans le sens d'un accroissement et, corrélativement, un renforcement hiérarchique, une structure mieux adaptée. Sans doute, un tel changement, joint aux autres mesures examinées, telles que celles qui concernent les tâches nouvelles que le Bureau international doit assumer et qui se traduiront par des dépenses de matériel, d'impression et de personnel technique spécialisé (traducteurs, etc.) pose la question de savoir si l'ensemble de ces mesures ne conduira pas à un dépassement du plafond autorisé par la Résolution III de la Conférence de Lishonne. Si une modification de structure apparaît indispensable, il serait opportun qu'un projet de réorganisation fût établi en liaison avec le Bureau international et l'Autorité de surveillance et que fussent chiffrées les incidences de ce projet. S'il en résultait un éventuel dépassement, il serait désirable que les Gouvernements en fussent avisés en temps utile pour que le Comité consultatif en connaisse les conditions exactes et soit à même d'en tirer les conséquences.

Situation du personnel

La situation du personnel a été enfin évoquée à la demande d'un délégué qui a rappelé l'existence d'une résolution prise lors de la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention d'Union littéraire, résolution concernant l'alignement des traitements du personnel sur ceux des Organisations internationales ayant leur siège en Suisse. Le sentiment unanime a prévalu que les traitements du Bureau international doivent être aménagés de la façon la plus équitable et qu'il serait du plus grand intérêt qu'avant la réunion du Comité consultatif, un rapport fût distribué, indiquant les traitements perçus par les fonctionnaires du Bureau international, les traitements globaux versés par le Bureau, les traitements perçus aux divers échelons par les fonctionnaires des autres organisations intergouvernementales, avec les indemnités afférentes à ces traitements, et les incidences financières qui résulteraient de l'alignement envisagé.

Réunion du Comité consultatif

Délibérant de la date à laquelle le Comité consultatif pourrait utilement se réunir, la Conférence a estimé que cette date devrait être aussi proche que possible. A cet égard, le délégué du Portugal a indiqué que son Gouvernement désire que cette réunion se tienne avant la fin de l'année; toutefois, il est apparu que, compte tenu de l'agenda des participants et de la nécessité d'établir et de diffuser en temps utile les documents de travail, il serait malaisé de réunir tous les délégués avant la fin mars 1961.

Le Comité des Directeurs de l'Union de Paris a conscience que sa réunion a été très utile et a permis notamment à ses membres, dans une discussion parfaitement libre et fort courtoise, d'être mieux informés des problèmes qui intéressent les Etats et d'être ainsi mis en mesure, chacun en ce qui le concerne, d'aborder dans de meilleures conditions la prochaine réunion du Comité consultatif de la propriété industrielle dont les Etats membres, au titre de l'Union de Paris et des Unions restreintes, assument 88 % des dépenses des Bureaux réunis.

Il tient, Monsieur le Directeur, à vous en exprimer ses remerciements et à vous dire toute sa reconnaissance pour lui avoir donné cette occasion de procéder à de fructueux échanges de vues.

Les membres du Bureau et du Comité plénier demeurent, ainsi que leurs services, à l'entière disposition du Bureau international, et si nécessaire, de l'Autorité de surveillance, pour vous apporter et lui apporter toute l'aide nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de l'Union.

G. FINNISS

Inspecteur Général

Président de la Conférence des Directeurs d'Offices de propriété industrielle des Etats de l'Union

Bureau du Comité

Président: M. l'Inspecteur Général G. M. Finnis (France).

Vice-Présidents: M. Jorge van Zeller Garin (Portugal); M. Gordon Grant (Grande-Bretagne); M. le D^r C. J. de Haan (Pays-Bas); M. le D^r Herbert Kühnemann (Allemagne, Rép. féd.); M. le D^r J. W. Miles (Nouvelle-Zélande); M. Antonio

Fernandez-Mazarambroz (Espagne); M. le D^r Hans Morf (Suisse); M. Jaroslav Nemecek (Tchécoslovaquie); M. le Prof. Marcello Roscioni (Italie); M. Vladimir Savic (Yougoslavie); M. Robert C. Watson (Etats-Unis d'Amérique); M. le D^r Ake van Zweigbergk (Suède).

Secrétaire général: M. Ross Woodley (Conseiller au Bureau international).

Conventions et traités

ALLEMAGNE (Rép. féd.)—FRANCE

Accord

entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

(Du 8 mars 1960)

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B¹⁾ au présent Accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent Accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, tel qu'il est défini à l'article 13, alinéa 1, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent Accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 4

1. L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionne-

¹⁾ Nous omettons la publication de ces annexes. Sur demande et aux frais des intéressés, une photocopie leur sera fournie.

ment ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou similaires.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent Accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

1. La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent Accord est de droit.

2. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3. L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

1. Peuvent intenter l'action en dommages-intérêts à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent Accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République française, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République française, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où la législation de la République française le permet aux syndicats, groupements et organismes français.

2. Peuvent intenter l'action en cessation de pratique à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à

l'annexe B au présent Accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République fédérale d'Allemagne, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République française, dans la mesure où la législation de la République fédérale d'Allemagne le permet aux syndicats, groupements et organismes allemands. Il en va de même en ce qui concerne l'action pénale dite «Privatklage».

Article 8

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent Accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9

1. Les listes figurant aux annexes A et B au présent Accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2. Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent Accord n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord en vertu de la législation interne de chacun des Etats contractants ou d'autres accords internationaux.

Article 11

1. Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent Accord.

2. La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent Accord.

3. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent Accord est également applicable au *Land* de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13

1. Le présent Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Côte française des Somalis et archipel des Comores).

2. Le présent Accord peut être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements des deux Etats contractants, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

Article 14

1. Le présent Accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2. Le présent Accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3. Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 8 mars 1960, en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

Protocole

Les Hautes Parties contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'Accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées à cet Accord:

1. Les articles 2 et 3 du présent Accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent Accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent Accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent Accord sont notamment les suivantes:

- a) en ce qui concerne les vins allemands et français: la mention de l'année de la récolte (millésime); le nom d'un ou plusieurs cépages;
- b) en ce qui concerne les vins allemands: Naturwein, naturrein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Kellerabzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass N° . . . , Fuder N° . . . , Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hohegewächs, Spitzengewächs, Cabinetwein;
- c) en ce qui concerne les vins français: Blanc de blanc, rosé, sec, doux, Zwickel, Edelzwicker, haut, grand cru, cru classé, premier cru, grand vin, pétillant, méthode champenoise, mousseux, brut, appellation contrôlée, appellation d'origine, appellation réglementée, vin délimité de qualité supérieure (ou V. D. Q. S.), mise en bouteille au château, mise en bouteille à la propriété;
- d) en ce qui concerne les eaux-de-vie françaises: V. O., V. S. O. P., Réserve, extra, Napoléon, Vieille réserve, Trois étoiles.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 8 mars 1960, en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

Législation

HONGRIE

I

Décret

du Ministre des Finances sur les taxes concernant les procédures par devant l'Office national d'inventions
(N° 13/1959/IV.22) ¹⁾

Article premier

(1) Dans les procédures par devant l'Office national d'inventions,

- a) la taxe d'une demande visant à l'obtention d'un brevet d'invention (ou d'un brevet d'addition) est de 110 forints;
- b) la taxe d'une demande concernant la modification de la description est de 50 forints;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

- c) en outre, des taxes mentionnées sous les points a) et b), les taxes suivantes (annuités) sont à payer annuellement pendant la durée de la protection revendiquée:

au cours de la première année, 100 forints; en outre, pour la sixième page ainsi que pour chaque page suivante commencée, par page, 20 forints (chaque page de la description peut contenir au maximum trente lignes et chaque page commencée vaut une page, le papier à dessin de 210 × 297 mm. du format A4 vaut deux pages):

au cours de la deuxième année	200 forints
» » » » troisième année	300 »
» » » » quatrième année	400 »
» » » » cinquième année	500 »
» » » » sixième année	600 »
» » » » septième année	700 »
» » » » huitième année	800 »
» » » » neuvième année	900 »
» » » » dixième année	1000 »
» » » » onzième année	1200 »
» » » » douzième année	1400 »
» » » » treizième année	1600 »
» » » » quatorzième année	1800 »
» » » » quinzième année	2000 »
» » » » seizième année	2300 »
» » » » dix-septième année	2600 »
» » » » dix-huitième année	2900 »
» » » » dix-neuvième année	3200 »
» » » » vingtième année	3500 »

Si la protection surpasse les 20 années, la taxe annuelle est de 1000 forints pour chaque année suivante;

- d) dans le cas d'un brevet d'addition, si celui-ci ne se transforme pas en brevet indépendant, la taxe est de 300 forints pour toute la durée du brevet, en dehors des taxes mentionnées sous les points a) et b); pour la sixième page ainsi que pour chaque page suivante commencée, la taxe est de 20 forints par page;
- e) la taxe de la demande présentée afin d'obtenir la reconnaissance de la transmission de la demande de brevet ou du droit de propriété ou de jouissance du brevet est de 200 forints par demande ou par brevet;
- f) dans la procédure concernant la délivrance d'un brevet d'invention, la taxe d'une troisième demande d'ajournement est de 50 forints, celle de la quatrième demande et de chacune des demandes suivantes est de 100 forints.

(2) La taxe d'une demande d'enregistrement, de transcription ou de renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce est de 200 forints par marque. La taxe d'une demande visant une autre modification des inscriptions dans le registre des marques de fabrique ou de commerce est de 50 forints. La taxe d'une demande visant l'enregistrement, la transcription, le renouvellement et d'autres modifications des marques collectives correspond à la somme quintuple des taxes énumérées. Si la liste des produits à enregistrer surpasse les cinquante mots, il faut joindre à la demande une taxe de 10 forints pour chaque mot supplémentaire de la liste des produits en plus de la taxe de base à payer. La taxe d'une demande visant la radiation d'une marque de fabrique ou de commerce est de 25 forints.

- (3) La taxe d'une demande visant l'enregistrement d'un modèle industriel est de 40 forints si la protection est revendiquée pour la durée d'une année, de 80 forints pour deux années et de 120 forints pour trois années.

II

Ordre

du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des ouvriers et paysans sur le dépôt des microorganismes en relation avec les demandes de brevets

(N° 35/1960/VII.24)¹⁾

Article premier

(1) Les inventions basées sur l'utilisation de nouvelles races de microorganismes ne peuvent être déposées à l'Office national d'inventions afin d'obtenir un brevet que dans le cas où la race a été déposée à l'Institut national de l'hygiène publique.

(2) L'Institut national de l'hygiène publique tient un registre où les races déposées sont inscrites et délivre au déposant un certificat; ce certificat doit être joint à la demande de brevet.

(3) La race déposée chez des organes étrangers ne peut être prise en considération qu'en cas de réciprocité. C'est la décision du Président de l'Office national d'inventions qui fait la règle dans la question de réciprocité.

Article 2

Si la race a été déposée antérieurement à la date de la demande de brevet, en ce qui concerne la priorité, il faut considérer comme date du dépôt de la demande du brevet la date du dépôt régulier de la race de microorganismes.

Article 3

(1) Le maintien et l'enregistrement du dépôt sont gratuits. Le dépôt doit être détenu en secret jusqu'à la publication de la demande de brevet, sauf si l'Office national d'inventions en permet la publication.

(2) L'administration relative à l'installation, au maintien ainsi qu'au dépôt des races est réglée par le Ministre de la Santé publique en accord avec le Ministre de l'Industrie lourde et le Président de l'Office national d'inventions.

Article 4

(1) Cet ordre entre en vigueur le jour de sa publication.

(2) Les dispositions du présent ordre sont à appliquer aux affaires courantes sous réserve que le déposant est autorisé à présenter à l'Office national d'inventions un certificat régulier concernant le dépôt de la race de microorganismes dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent ordre et, dans ce cas, la priorité de la demande doit être fixée selon les dispositions générales.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition

(Du 27 octobre 1960)¹⁾

Les inventions et les dessins exhibés au *Spring Show and Industries Fair*, qui sera tenu à Dublin du 2 au 6 mai 1961, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale²⁾.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à seize expositions

(Des 23 juin-11 octobre 1960)³⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XV^e Salone internazionale dello ceramica (Vicenza, 1^{er} août-18 septembre 1960);

VII^e Mostro nazionale della pietra e dei marmi (Vicenza, 1^{er} août-18 septembre 1960);

VII^e Mostro nazionale dell'orgerterio e della oreficerio (Vicenza, 1^{er} août-18 septembre 1960);

Dodicesima triennale di Milano, Esposizione internazionale delle arti decorative e industriali moderne e dell'architettura moderna (Milan, 16 juillet-4 novembre 1960);

XXVI^e Mostro nazionale della radio e della televisione (Milan, 10-19 septembre 1960);

VIII^e Mostro nazionale di elettrodomestici (Milan, 10-19 septembre 1960);

XV^e Mostro internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi — Salone internazionale per le ottrezature delle industrie alimentari (Parma, 20-30 septembre 1960);

V^e Mostro internazionale degli idrocarburi (Piacenza, 12-18 septembre 1960);

IX^e Mostro nazionale del metano (Piacenza, 12-18 septembre 1960);

Mostra internazionale dello Sonitò (Rome, 20 août-5 novembre 1960);

IX^e Mostra internazionale del tessile, fibre naturali, artificielles et synthétiques, chimico et machines textiles (Busto Arsizio, 17-26 septembre 1960);

XIII^e Fiero di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 16-26 septembre 1960);

XXIV^e Fiero del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 4-19 septembre 1960);

XXI^e Fiero di Messina — Campionaria internazionale (Messina, 1^{er}-16 août 1960);

Settimana della calzatura — XXIV^e Salone internazionale del cuoio (Vigevano, 17-25 septembre 1960);

Biennole italiano della macchina utensile (Milan, 7-16 octobre 1960);

Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 13-19 octobre 1960)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940²⁾, n° 929, du 21 juin 1942³⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴⁾.

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

Règlement sur les dessins enregistrés (Tribunal)

(N° 274, de 1958)⁵⁾

(Première partie)

LISTE DES ARTICLES

Article	Dispositions préliminaires
1. Titre et date d'entrée en vigueur.	
2. Interprétation des termes.	
	Partie I
	Appels
3. Intimation d'appel.	
4. Demande de prolongation du délai d'appel.	
5. Avis d'audition.	
6. Moyens de preuve.	
7. Comparution de témoins.	
8. Caution en matière d'appel.	
9. Abandon de l'appel ou non-poursuite de la procédure.	
10. Appels abusifs et dilatoires.	
	Partie II
	Demandes
11. Différend relatif à l'utilisation par la Couronne.	
12. Rectification du registre.	
13. Examen des demandes.	
14. Témoignage par déclaration écrite, sous serment.	
15. Frais et dépens.	
	Partie III
	Toxation des frais et dépens
16. Le greffier du Tribunal remplit les fonctions de Taxateur.	
17. Attribution de frais et dépens nécessaires et raisonnables.	
18. Barème des émoluments, frais, taxes, droits, etc. à observer.	
19. Frais et indemnités concernant les témoins.	
20. Taxation des frais et dépens.	
21. Réexamen des décisions du Taxateur.	
22. Soumission d'une question, en référé, au Président.	
	Partie IV
	Dispositions générales
23. Ajournement des débats.	
24. Lien de l'audience.	
25. Formules.	
26. Frais judiciaires.	

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

27. Judication de la taxe sur les documents assujettis à celle-ci.
 28. Formule du serment prêté par les assesseurs nommés conformément à l'article 37 de la loi.
 29. Rémunération des assesseurs.

Il est notifié par les présentes que le Ministre de la Justice a, en vertu de l'article 38 de la loi de 1958 sur les dessins enregistrés, édicté le règlement suivant:

Dispositions préliminaires

Titre et date d'entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1958 sur les dessins enregistrés (Tribunal) (*The Registered Designs [Tribunal] Rules, 1958*) et il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1958.

Interprétation des termes

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

- « Bureau » s'entend du Bureau des dessins (*Designs Office*);
 « Président » s'entend du Président du Tribunal des brevets (*Patent Tribunal*);
 « article » (*section*) s'entend d'un article de la loi.

PARTIE I

Appels

Intimation d'appel

3. — (1) Toute personne qui désire faire appel au Tribunal d'une décision du Registrateur des dessins, pour toute question au sujet de laquelle il existe un droit d'appel en vertu de la loi, déposera auprès du greffier du Tribunal, dans un délai de trois mois après la date de cette décision, une intimation rédigée selon la formule D. T. n° 1¹).

(2) L'intimation d'appel indiquera la nature de la décision dont il est fait appel, et précisera si l'appel porte sur l'ensemble ou sur une partie de cette décision et, dans ce dernier cas, sur quelle partie; elle sera accompagnée d'un exposé écrit des motifs invoqués par l'appelant.

(3) L'appelant adressera copie de l'intimation d'appel au Registrateur des dessins, ainsi qu'à toute personne ou à toutes personnes ayant comparu ou ayant adressé une notification d'opposition lors de la procédure engagée devant ledit Registrateur.

(4) L'appelant sera responsable de la préparation du dossier dont l'exactitude sera certifiée par le Registrateur des dessins conformément au paragraphe 7 du présent article.

(5) Le Registrateur des dessins, ainsi que les parties ou leurs hommes de loi, s'efforceront d'exclure de ce dossier tous les documents (notamment ceux ayant un caractère purement formel), qui n'intéressent pas directement l'objet de l'appel, de réduire, dans toute la mesure du possible, le volume du dossier, et de renoncer à la production de pièces inutiles, en évitant tout particulièrement les documents faisant double emploi et la répétition, sans nécessité, de certaines rubriques; ils s'efforceront de fournir uniquement la

¹ Nous ne publions pas cette formule. Sur demande et aux frais de l'intéressé, une photocopie de cette formule sera fournie.

teneur des documents; mais les documents dont il n'est pas fourni de copies seront énumérés dans une liste figurant après l'index ou à la fin du dossier.

(6) Le Registrateur des dessins, après consultation du greffier du Tribunal, fixera le nombre de copies du dossier qu'il y aura lieu d'établir, selon qu'un ou plusieurs assesseurs participeront ou non à l'audition de l'appel.

(7) Lorsque le dossier aura été établi, le Registrateur des dessins en certifiera l'exactitude et le transmettra au greffier du Tribunal, avec les copies qu'il aura fait préparer conformément au paragraphe (6).

Demande de prolongation du délai d'appel

4. — (1) Une demande de prolongation du délai d'appel sera établie selon la formule D. T. n° 2¹) et indiquera brièvement les motifs sur lesquels se fonde cette demande; lorsque des faits sont allégués, ces derniers devront être confirmés par une déclaration écrite, sous serment (*affidavit*).

(2) La demande, accompagnée de documents à l'appui, sera remise au greffier du Tribunal et des copies seront communiquées sans délai par l'appelant au Registrateur des dessins et à toute personne ou à toutes personnes ayant comparu ou ayant adressé une notification d'opposition lors de la procédure engagée devant ledit Registrateur.

(3) L'intimé aura le droit de déposer, en réponse, une déclaration écrite, sous serment (*affidavit*), dans un délai de quatorze jours à partir de la date de la signification ou dans le délai supplémentaire que pourra ordonner le Tribunal, et le Tribunal pourra autoriser le dépôt de déclarations supplémentaires. Des copies de ces déclarations seront adressées au Registrateur des dessins, ainsi qu'à l'appelant ou à l'intimé, selon le cas, immédiatement après le dépôt desdites déclarations.

Avis d'audition

5. — (1) Le greffier du Tribunal, après avoir reçu les instructions du Président, donnera au Registrateur des dessins, à l'appelant et à toute partie opposante un préavis, de quatorze jours au minimum, indiquant la date et le lieu fixés pour l'audition de l'appel, à moins que le Président ne décide de donner un préavis plus court.

(2) Si l'inscription d'un appel au rôle se trouve retardée, une partie quelconque peut demander au greffier du Tribunal de fixer une date pour l'audition de l'appel et, sur ce, le greffier du Tribunal, après consultation de toute autre partie ainsi que du Président, inscrira l'appel au rôle après avoir donné au Registrateur des dessins et à toute autre partie un préavis de quatorze jours au minimum, ou un préavis plus court, en ce qui concerne la date et le lieu fixés pour l'audition de l'appel, selon les instructions du Président.

(3) Si, de l'avis du greffier du Tribunal, une procédure d'appel n'est pas engagée en temps voulu, le greffier peut soumettre la question au Président pour obtenir ses instructions, et, si le Président a acquis la certitude que les parties n'ont pas l'intention ou ne sont pas à même de poursuivre la procédure d'appel, il peut ordonner que les parties se

¹ Nous ne publions pas cette formule. Sur demande et aux frais de l'intéressé, une photocopie de cette formule sera fournie.

présentent devant lui afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas faire l'objet d'une fin de non-recevoir.

Moyens de preuve

6. — Sous réserve des dispositions du paragraphe (6) de l'article 35 de la loi, les moyens de preuve utilisés dans un appel devant le Tribunal seront les mêmes que ceux qui sont utilisés devant le Registrateur des dessins, et aucun autre moyen de preuve ne sera admis sans l'autorisation du Tribunal.

Comparution de témoins

7. — Le Tribunal peut, à la requête de l'une des parties, ordonner la comparution à l'audience, aux fins de contre-interrogatoire, de toute personne ayant témoigné dans l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Caution en matière d'appel

8. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi, une partie peut, à n'importe quel moment avant l'audition d'un appel, demander au Tribunal d'ordonner qu'une partie opposante — dans les délais, pour le montant et de la manière que fixera le Tribunal — fournisse une caution couvrant tous les frais et dépens que ladite partie opposante pourrait avoir à payer.

(2) La partie qui demande que soit rendue une ordonnance prévoyant le dépôt d'une caution adressera à la partie opposante copie de la notification de cette demande de caution, sept jours, au minimum, avant la date de l'audition de l'appel.

(3) La partie à qui il est ordonné de fournir une caution, aux termes du présent article du règlement, peut demander au Tribunal de prendre une ordonnance prolongeant le délai dans lequel ladite caution doit être versée, et avisera l'autre partie de cette demande, dans un délai minimum de quatre jours.

(4) Au cas où la caution ne serait pas versée, ou ne serait versée qu'en partie, dans le délai fixé par le Tribunal ou à l'expiration d'une prolongation de ce délai, toute la procédure d'appel sera considérée comme ajournée, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, et l'appel fera l'objet d'une ordonnance de renvoi ou autre, selon la décision du Tribunal.

Abandon de l'appel ou non-poursuite de la procédure

9. — (1) L'appelant peut, à n'importe quel moment, renoncer à son appel en adressant au greffier du Tribunal une notification de renonciation, établie selon la formule D. T. n° 3¹⁾, et, sur communication d'une telle notification, l'appel sera considéré comme n'ayant pas été retenu par le Tribunal.

(2) L'appelant communiquera copie de la notification de renonciation à l'intimé et au Registrateur des dessins.

(3) L'intimé peut, après réception de cette notification, demander au Tribunal de prendre une ordonnance en ce qui concerne tous les frais encourus par lui.

Appels abusifs et dilatoires

10. — S'il apparaît au Tribunal qu'une intimation d'appel contre une décision du Registrateur des dessins révèle des motifs d'appel abusifs ou dilatoires et qu'une décision au sujet de l'appel peut intervenir sans audition, le Tribunal peut rejeter l'appel par voie de procédure sommaire sans requérir la présence d'aucune personne en vue de l'audition dudit appel.

(A suivre)

Jurisprudence

FRANCE

Dénomination de vente et raison sociale prêtant à confusion avec une appellation d'origine à laquelle le produit n'a pas droit. Limite de la marque de commerce.

(Grenoble, Tribunal correctionnel, 10 novembre 1959)¹⁾

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure et des débats à l'audience que dans le courant du mois de juin 1959, C., négociant en vins à St-E., vendit à un sieur D., débitant de boissons à Es., un certain nombre de bouteilles de vin blanc et de vin rouge; que sur ces bouteilles ainsi livrées au commerce, le prévenu avait apposé des étiquettes comportant la mention « Les Vins du Ventoux » ainsi qu'une illustration représentant un paysage provençal avec comme fond la silhouette approximative du Mont-Ventoux;

Attendu que C. reconnaît que le vin qu'il a livré sous cet étiquetage ne provient nullement de la région du Mont Ventoux et, *a fortiori*, qu'il n'a aucun droit à l'appellation « Côtes du Ventoux », vin délimité de qualité supérieure défini par arrêté du 20 décembre 1951;

Attendu cependant en fait que la présentation utilisée par le prévenu, la consonnance et la similitude de la mention « Les Vins du Ventoux » avec l'appellation « Côtes du Ventoux », le paysage reproduit sur les étiquettes étaient de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion et pouvaient de ce fait permettre une fraude;

Attendu que loin de nier la matérialité des faits, C. se borne pour sa défense à soutenir que la mention « Les Vins du Ventoux » est sa marque commerciale, qu'il appose sur tous les produits sortant de ses chais, y compris les vins de pays dont l'étiquette porte en outre l'indication du canton de production; que l'emploi généralisé de cette marque commerciale est exclusif de toute intention de tromperie de sa part; qu'aucun règlement ne lui interdit d'en user; que cette marque est en fait très différente de l'appellation d'origine réglementée « Côtes du Ventoux »; qu'enfin la mention du degré portée sur l'étiquette et l'absence du label « V. D. Q. S. » excluent toute possibilité de confusion avec une appellation d'origine;

Attendu en droit que la propriété d'une dénomination commerciale n'est pas sans comporter de nombreuses restrictions et qu'elle ne peut notamment autoriser celui qui s'en

¹⁾ Nous ne publions pas cette formule. Sur demande et aux frais de l'intéressé, une photocopie de cette formule sera fournie.

¹⁾ Voir *Bulletin* de l'Institut national français des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, n° 74, juillet 1960, p. 90.

prévaut à porter atteinte aux droits des tiers ou à enfreindre une réglementation; qu'elle ne doit pas être susceptible de créer, ainsi que c'est le cas en l'espèce, une confusion avec une appellation d'origine; qu'une telle pratique tombe directement sous le coup des dispositions des articles 8 et 10 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine;

Attendu au surplus qu'il n'est pas indispensable, pour créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion avec un produit réglementé et protégé, de reproduire littéralement l'appellation exacte dudit produit et que le but peut être atteint à l'aide de nombreux artifices, similitudes, consonnances et par toute présentation tendancieuse qui provoquera immédiatement dans l'esprit du client un rapprochement avec le produit bénéficiant de la protection réglementaire que constitue l'appellation d'origine à laquelle seul il a droit; que tel est bien le cas en l'espèce;

Attendu qu'il importe peu en fait que le prévenu ait ajouté à la dénomination trompeuse d'autres indications accessoires, tel en l'occurrence le degré du vin, ou qu'il ait supprimé le label qui normalement aurait dû accompagner l'appellation d'origine; que ces détails techniques prévus par une réglementation parfois mal connue des professionnels eux-mêmes sont totalement ignorés du public et ne peuvent empêcher la fraude;

Attendu enfin que C. ne saurait exciper de sa bonne foi; que s'il n'a pas profité de l'usage abusif qu'il fait d'une dénomination tendancieuse pour majorer le prix de ses vins, il n'en a pas moins cherché par cette fraude à faciliter leur écoulement; qu'il reconnaît lui-même avoir été informé en octobre 1958, par un inspecteur de la Répression des fraudes, de l'infraction constituée par l'usage de l'appellation « Les Vins du Ventoux » et n'en avoir pas moins continué à utiliser ladite dénomination bien que ce fonctionnaire lui ait signalé la contravention commise; que la persistance dans l'infraction est caractéristique de la mauvaise foi et révèle à l'évidence le profit que le prévenu comptait en tirer.

Par ces motifs, Condamne...

Correspondance

Lettre de Hongrie

Législation

1. — Dans ma dernière « Lettre »¹⁾, j'ai déjà essayé de marquer les différences qui caractérisent le droit hongrois sur les inventions, par rapport à celui des autres pays socialistes. L'une d'elles consiste dans l'obligation, prévue par la loi hongroise, de conclure un contrat entre l'inventeur et l'entreprise chargée de la mise en œuvre de l'invention. Les marges fixées par la loi pour le calcul de la prime due à l'inventeur sont assez larges, le montant de la prime étant pro-

portionnel à l'importance du bénéfice réalisé, pour l'économie nationale, par la mise en œuvre de l'invention.

C'est ce système du calcul de la prime due à l'inventeur qui a été développé par le décret gouvernemental n° 29, de 1959. Bien que semblable, dans sa structure et même dans son texte, au décret gouvernemental n° 38, de 1957²⁾, dont il a pris la place, le nouveau décret contient quelques dispositions nouvelles, dans l'intérêt des inventeurs et des innovateurs.

Les contestations entre l'inventeur et l'employeur sur le point de savoir s'il s'agit ou non, en l'espèce, d'une invention de service seront, d'après la nouvelle réglementation, portées devant l'Office national des inventions. Avant de prendre une décision, celui-ci demandera l'avis du Ministère dont relève l'employeur.

Les inventions les plus importantes du point de vue de l'économie nationale seront dorénavant communiquées, par l'Office national des inventions, aux Ministères intéressés; ceux-ci, de leur côté, informeront l'Office de leur décision au sujet de la mise en œuvre de l'invention. Si le Ministère intéressé décide de faire exploiter l'invention, il informera l'Office des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet, en indiquant la ou les entreprises chargées de la mise en œuvre de l'invention. L'Office national des inventions a le droit de contrôler l'exécution des mesures envisagées et d'attirer l'attention du Ministre compétent sur les manquements qu'il pourrait constater. Cette réglementation légale confère à l'Office national des inventions des attributions très étendues, en vue d'assurer la mise en œuvre des inventions d'importance majeure. Les entreprises chargées de la mise en œuvre de l'invention n'en ont pas moins l'obligation de passer un contrat avec l'inventeur.

L'ancienne législation avait déjà prévu, pour le cas où le produit de la vente d'une invention à l'étranger ne pourrait être chiffré en argent, que l'Office national des inventions devait fixer et verser le montant de la prime due à l'inventeur. La même disposition s'applique aussi, dorénavant, aux innovations. Cette réglementation revêt une importance particulière en ce qui concerne l'application des conventions conclues entre pays socialistes dans le domaine de la coopération scientifique et technique.

Est également nouvelle la disposition selon laquelle le montant de l'indemnité due pour la licence ne peut excéder, si la mise en œuvre de l'invention a pour effet d'augmenter la production, 2 % du prix de revient du surcroît de production. Les dispositions prévues par le décret n° 29, de 1959, sur l'octroi des brevets sont restées presque identiques à celles du décret antérieur, en ce qui concerne la prime due à l'inventeur, ainsi qu'un grand nombre d'autres questions.

2. — En matière de contributions, le décret gouvernemental n° 6, de 1959, contient une disposition nouvelle, selon laquelle les indemnités dues pour les licences, les honoraires versés pour des recherches scientifiques faites par un employé en dehors de ses rapports de service, de même que les honoraires versés à des experts sont assujettis à un impôt sur le revenu allant de 3 à 50 % du montant des indemnités ou honoraires reçus. Les primes versées aux novateurs sont

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 113.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 114.

exemptes de l'impôt. Les procès judiciaires en matière d'innovation ou d'invention sont également exempts de frais.

3. — Le nouveau Code civil — loi IV de 1959 — constitue la première codification, en Hongrie, du droit des obligations, du droit de succession, etc. Le chapitre VII, relatif aux droits attachés à la personne, ne traite pas de la protection des inventions, des innovations, des marques de fabrique ou de commerce, ni des modèles industriels, ces matières continuant à être régies par des lois spéciales.

Dans son exposé des motifs, le Ministre de la Justice fait remarquer que si certaines questions relatives à la protection de la propriété industrielle n'ont pas été traitées par le Code, bien qu'elles relèvent du droit civil, comme par exemple la protection des inventions non brevetées, le contrat de licence, etc., c'est parce qu'au moment de la codification, les cadres dans lesquels ces problèmes devaient être résolus n'étaient pas encore définitivement fixés. Il souligne toutefois que, même à défaut d'une réglementation détaillée, les principes énoncés par le Code sont également applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce serait dépasser le cadre de cet article que d'exposer les principes énoncés par le Code. Nous nous bornerons à signaler l'article 324, qui fixe la durée de la prescription à 5 ans, au lieu des 32 ans prévus par la législation antérieure.

4. — Le décret n° 38, édicté en 1958 par le Ministre du Commerce extérieur, a pour objet l'exploitation des inventions hongroises à l'étranger. Les entreprises d'Etat qui s'occupent d'importation et d'exportation sont classées d'après la nature de leurs produits et de leurs inventions. Le décret définit les devoirs qui incombent à ces entreprises, particulièrement à la « Licentia », chargée spécialement de l'exploitation des inventions hongroises à l'étranger. Toute vente d'une invention à l'étranger doit être préalablement autorisée par un comité spécial. Les primes dues aux inventeurs en cas de vente d'une invention à l'étranger sont également fixées par le décret³).

5. — Mentionnons encore le décret n° 9015, de 1959, édicté conjointement par le Ministre du Commerce extérieur et le Ministre de la Métallurgie et de l'industrie mécanique, relatif à l'utilisation des marques de fabrique. Il impose aux entreprises industrielles travaillant pour l'exportation l'usage de marques de fabrique et réglemente en détail l'usage de ces marques, notamment en cas de réorganisation d'une entreprise industrielle.

6. — Le décret n° 1, édicté en 1958 par le Ministre de la Justice, sur l'administration publique de la procédure civile de 1957, prévoit, à l'article 1^{er}, que les procès en matière de propriété industrielle seront instruits par des Chambres composées de trois personnes et présidées par un magistrat de carrière attaché au tribunal saisi de l'affaire. Les deux autres membres sont, dans les procès intentés devant le Tribunal de Budapest, deux membres de la Chambre de la propriété industrielle, instituée auprès de l'Office national des inventions; devant la Cour suprême, l'un de ces deux mem-

bres est un magistrat de carrière attaché à la Cour suprême, et l'autre un des membres de la Chambre de la propriété industrielle.

Législation future

7. — La loi hongroise sur les marques de fabrique date de 1890, la loi sur les brevets de 1895 et le décret relatif aux modèles industriels de 1907. Malgré les amendements apportés depuis à ces textes, les spécialistes sont unanimes à admettre la nécessité d'une nouvelle réglementation en la matière. Cette attitude à l'égard d'une législation devenue anachronique se comprend. Le Vice-président de l'Office national des inventions a publié à ce sujet un article qui revêt une importance spéciale et exprime des idées d'un intérêt tout particulier, étant donné la position officielle de l'auteur.

La loi actuellement en vigueur en Hongrie prévoit qu'un brevet pourra être délivré pour toute invention nouvelle marquant un progrès technique et utilisable industriellement. Elle donne une définition de la nouveauté, mais non pas de l'invention elle-même. Le vice-président de l'Office national des inventions propose de combler cette lacune. Il expose d'autre part que, dans un Etat socialiste, la nouveauté de l'invention ne constitue plus une condition suffisante, l'invention nouvelle n'étant pas nécessairement utile à l'économie nationale. L'utilité de l'invention du point de vue de l'économie nationale devrait être une condition supplémentaire de la brevetabilité. Cette condition a déjà été prévue, par le décret gouvernemental n° 29, de 1959, pour les innovations, lesquelles constituent, du point de vue technique, une catégorie inférieure d'inventions. Il serait donc aussi dans l'intérêt de l'uniformité du droit de soumettre les inventions à la même condition. La nouvelle loi devrait encore préciser que le progrès technique constitué par l'invention doit être apprécié au vu de l'état de la technique.

La reconnaissance matérielle et morale des découvertes n'est pas suffisamment assurée par la loi, poursuit l'auteur de l'article. Des primes ne sont versées que dans des cas exceptionnels, à des spécialistes éminents (prix Kossuth, etc.). Il propose de protéger les nouveautés végétales, dont il souligne toute l'importance dans un pays comme la Hongrie, qui connaît dans ce domaine de nombreuses réussites. La rémunération des inventions devrait être également améliorée, de façon à encourager suffisamment, et plus encore qu'aujourd'hui, les auteurs des inventions les plus importantes du point de vue technique⁴).

L'article du vice-président de l'Office national des inventions est l'expression authentique des tendances suivies aujourd'hui en Hongrie et laisse prévoir pour ces prochaines années une révision de la législation en la matière.

Jurisprudence

Brevets d'invention

8. — Octroi du brevet.

a) Une entreprise d'Etat fit opposition à la délivrance d'un brevet, prétendant qu'elle avait, quelques années aupa-

³ Pour les contrats de licences, voir le rapport de Dán, dans Langen, *Internationale Lizenzverträge*.

⁴ Kiss András: *Miért van szükség új szabadalmi törvényre?* (Nécessité d'une nouvelle loi sur les brevets?), *Ujítók lapja* (Revue des innovations), 1959, n° 18, p. 5.

ravant, utilisé à titre d'essai un procédé analogue à celui qui était décrit dans la demande. Elle avait constaté que ce procédé de fabrication ne permettait pas d'obtenir des résultats aussi bons qu'avec d'autres procédés utilisés auparavant ou plus tard. L'entreprise fut déboutée des fins de sa demande. L'Office national des inventions considéra que les mauvais résultats obtenus au cours des essais n'étaient pas un motif suffisant pour refuser le brevet. D'autre part, il n'avait pas été prouvé que les mauvais résultats obtenus au cours des essais étaient dus à des causes inhérentes à l'invention elle-même; il n'était pas besoin, dès lors, d'examiner si le procédé appliqué au cours des essais était identique ou non à celui qui faisait l'objet de la demande de brevet, ou si les mauvais résultats obtenus étaient dus à d'autres causes encore. L'opposant n'ayant pas l'intention d'exploiter lui-même l'invention, la délivrance du brevet, de l'avis de la Cour, n'était pas de nature à porter atteinte à ses intérêts, ni à ceux de l'économie nationale⁵⁾.

b) Un artisan fit opposition à la délivrance d'un brevet relatif à un procédé pour la fabrication de boutons de cuir, pour avoir, avant le dépôt de la demande de brevet, confectionné des boutons identiques à ceux qui faisaient l'objet de la demande, sans toutefois les avoir mis en vente. Considérant que pour porter atteinte à la nouveauté de l'invention, l'exploitation doit être publique, aux termes de la loi sur les brevets, l'Office national des inventions déclara que la fabrication des boutons en cause, faite à l'échelle artisanale et à l'insu de tous, ne pouvait pas constituer un motif de refuser le brevet⁶⁾.

c) Au vu de la description d'un brevet allemand, l'Office national des inventions rejeta, faute de nouveauté, une demande de brevet déposée par un institut de recherches, pour une invention intitulée « Câble de téléphone ». En intentant l'action en délivrance du brevet, le déposant fit état des effets techniques produits par la combinaison faisant l'objet de la demande de brevet. Le Tribunal de Budapest débouta le demandeur, en déclarant que la combinaison de facteurs connus ne pouvait pas être considérée comme une invention nouvelle, à moins que cette combinaison même ne soit le résultat d'une activité créatrice indépendante. Pour être brevetable, la combinaison doit par elle-même produire des effets techniques nouveaux.

d) Le Tribunal de Budapest rejeta une demande de brevet déposée pour une invention intitulée « Roues pour valises et autres objets à expédier ». La prétendue invention portait sur une simple modification d'un brevet allemand qui lui avait été opposé comme antériorité. Cette modification consistait notamment dans la suppression ou le raccourcissement de harres transversales et dans le fait qu'une courroie était passée sous l'objet. Il n'y avait pas là, de l'avis du tribunal, le résultat d'une activité créatrice, mais un simple travail d'artisan.

e) A propos d'une invention intitulée « Anneaux pour cannes à pêche », l'Office national des inventions et le Tribunal de Budapest estimèrent tous deux que le simple rem-

placement de matériaux par d'autres ne constituait pas une invention nouvelle, à moins de produire un effet technique nouveau, différent de celui auquel on peut s'attendre au vu de l'une ou l'autre des propriétés, déjà connues, de la matière utilisée.

f) Le Tribunal de Budapest rejeta également une demande de brevet déposée pour un procédé de fixation de plaques de métal à des faitages de métal. Il considéra comme opposable à la nouveauté de l'invention un brevet allemand relatif à la fixation de plaques de métal à des faitages de bois. Comme le nouveau procédé consistait essentiellement dans le mode de fixation, la simple différence des matériaux utilisés ne pouvait être considérée comme le résultat d'une activité créatrice.

g) Le Tribunal de Budapest a rejeté, pour des raisons d'hygiène publique, une demande de brevet relative à un procédé pour la désinfection de l'eau. D'après la description, l'eau polluée était rendue aseptique et potable par introduction de gaz chloré et d'acide carbonique. Cette méthode de désinfection des eaux gazeuses préparées en ménage rendait le contrôle extrêmement difficile et pouvait conduire à des abus, voire à des intoxications causées par imprudence.

h) Une demande de brevet relative à une invention intitulée « Briseur de glace » a été refusée aussi bien par l'Office national des inventions que par le Tribunal de Budapest. Ce dernier s'est refusé à faire exécuter, comme le demandait l'inventeur, un modèle d'essai du briseur de glace.

i) L'Office national des inventions avait invité un déposant à apporter des corrections à la description et aux dessins joints à la demande de brevet. Le déposant demanda une prolongation du délai qui lui avait été imparti, mais l'Office considéra que la demande avait été retirée et il s'abstint de prendre une décision au fond. Le Tribunal de Budapest annula cette décision, considérant qu'aux termes de l'article 33, alinéa 1, de la loi sur les brevets⁷⁾, une demande de brevet ne peut être considérée comme retirée que si le déposant garde le silence à l'expiration du délai, éventuellement prolongé. Le déposant ayant demandé une prolongation du délai qui lui avait été imparti, il ne pouvait pas être rendu responsable d'une inobservation injustifiée du délai.

9. — Annulation du brevet.

Un photographe avait exploité un brevet délivré au nom de sa sœur. Un de ses anciens employés, qui lui avait succédé après sa mort, intenta une action en annulation du brevet, en faisant valoir que ce dernier aurait dû être délivré au nom de l'inventeur, c'est-à-dire du défunt. Le demandeur fut débouté par la Cour suprême, qui fit remarquer qu'aux termes de l'article 21, alinéa 1, de la loi sur les brevets, seul l'inventeur ou son successeur en droit est habilité à intenter l'action en annulation du brevet et qu'un ancien employé ne pouvait pas être considéré comme le successeur en droit de l'inventeur.

10. — Violation du brevet.

a) Une entreprise d'Etat fabriquait un nouveau produit antiparasitaire, dont elle ignorait qu'il était protégé par un

⁵⁾ Sz. K. (Bulletin des brevets et bulletin central des marques), 1958, p. 184.

⁶⁾ Sz. K., 1959, p. 99.

⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 162 et 178; 1933, p. 7.

brevet. Le Tribunal de Budapest la condamna à verser des dommages-intérêts, dont le montant, conformément à la jurisprudence, fut fixé à celui qu'aurait reçu le titulaire du brevet s'il avait autorisé l'entreprise à exploiter son brevet. En vertu de l'article 29 du décret gouvernemental n° 29, de 1959, les parties au contrat peuvent fixer le montant de l'indemnité, en cas de fabrication d'un article nouveau, à un taux pouvant aller jusqu'à 5 % du prix de revient. A défaut de contrat, le tribunal avait fixé le montant de l'indemnité à 2,5 % du prix de revient, taux correspondant à la moyenne du tarif établi par la loi. La Cour suprême en décida autrement, estimant que la règle appliquée en première instance s'appliquait seulement dans le cas d'un contrat passé entre les parties, mais qu'elle n'était pas obligatoire à défaut de contrat. Considérant que les recherches et les essais faits par l'entreprise, postérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, avaient contribué à permettre la fabrication en série et, ainsi, l'exploitation régulière du brevet, la Cour suprême diminua de 30 % le montant de l'indemnité fixée en première instance.

b) Des métiers à tisser, à l'usage des tisserands à domicile, avaient été fabriqués par une entreprise d'Etat sans l'autorisation du titulaire du brevet. Comme ils ne répondaient pas aux exigences prescrites, ils ne furent pas mis en vente, mais donnés à la ferraille. La Cour suprême condamna l'entreprise à verser des dommages-intérêts au titulaire du brevet. Elle estima que les défaillances des métiers en cause étaient dues non pas à un défaut du brevet, mais exclusivement à un montage défectueux et à l'emploi d'un matériau inadéquat. Elle fit observer d'autre part que même si l'invention n'avait procuré aucun avantage économique, du fait qu'elle n'avait pas été exploitée, le titulaire du brevet n'en avait pas moins droit à une indemnité. Le fait que l'on avait utilisé de mauvais matériaux, que les défauts de montage avaient diminué les possibilités d'exploiter le brevet, que d'autre part il y avait lieu de présumer que les métiers en cause avaient été mal construits, autant de circonstances qui ont motivé une augmentation du montant de l'indemnité. En revanche, les métiers à tisser n'avaient pas été mis en vente, ce qui permettait au titulaire du brevet de continuer à l'utiliser. Ce fut là une raison de diminuer le montant de l'indemnité. Tenant compte de ces diverses circonstances, la Cour suprême condamna l'entreprise à verser au titulaire du brevet 40 % de l'indemnité qui lui aurait été due si, conformément à la loi, un contrat de licence avait été passé entre les parties en cause.

11. — Contrats de licence.

a) Un médecin avait inventé, en 1932, trois instruments différents destinés à mesurer les douleurs de l'accouchement. Il les avait fait breveter en Hongrie ainsi que dans d'autres pays. Un contrat de licence avait été passé, en 1952, entre l'inventeur et une coopérative, qui s'était engagée à fabriquer lesdits instruments en série et à les mettre en vente à l'étranger, par l'intermédiaire d'une entreprise hongroise d'importation et d'exportation. L'inventeur ayant déclaré, au moment du contrat, que les inventions en cause étaient protégées par un brevet, la coopérative s'était engagée à lui verser la prime

d'inventeur prescrite par la loi. Il s'avéra plus tard que les brevets délivrés en Hongrie et à l'étranger étaient échus avant la signature du contrat de licence. Seul un des instruments en cause jouissait encore de la protection, dans deux pays, soit en Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, la coopérative refusa de verser à l'inventeur l'indemnité promise et ne lui consentit qu'une prime d'innovation, dont le montant était substantiellement moins élevé que l'indemnité de licence. L'action intentée par l'inventeur en paiement de la différence a été admise par le Tribunal de Budapest. Ce jugement fut annulé par la Cour suprême, qui débouta le demandeur, pour le motif qu'au moment de la signature du contrat les inventions en cause n'étaient plus protégées du tout en Hongrie et que, par conséquent, les instruments auxquels elles se rapportaient pouvaient être utilisés par n'importe qui, sans aucune indemnité à verser à l'inventeur. Le fait que l'un des instruments était encore protégé dans deux pays étrangers ne pouvait pas être pris en considération puisque la fabrication aussi bien que la vente de cet instrument avait été faite en Hongrie.

La Cour considéra d'autre part comme nul et non avvenu l'engagement contractuel à verser une prime à l'inventeur. La coopérative avait été, sans faute de sa part, induite en erreur sur la foi des déclarations faites par l'inventeur, homme de grande réputation professionnelle. Elle ne se serait sûrement pas, de l'avis de la Cour, engagée en connaissance de cause à verser à l'inventeur une indemnité de licence pour la fabrication d'instruments qui, à défaut de toute protection juridique, pouvaient être fabriqués librement par n'importe qui.

L'entreprise hongroise d'importation et d'exportation, appelée en cause par l'inventeur, ne pouvait pas non plus être condamnée à payer la différence entre l'indemnité de licence et la prime d'innovation, parce que le contrat passé entre l'inventeur et la coopérative ne pouvait avoir aucun effet juridique sur elle. L'action intentée contre l'entreprise hongroise d'importation et d'exportation n'ayant pas été fondée sur une violation du brevet, dont cette entreprise se serait rendue coupable en vendant les instruments en cause aux Etats-Unis d'Amérique, les tribunaux hongrois n'eurent pas à se prononcer sur la question, intéressante du point de vue du droit international privé, de savoir s'ils étaient ou non compétents pour statuer, en l'espèce, sur la demande en dommages-intérêts.

b) Un inventeur avait, en 1949, cédé à l'Etat hongrois une invention relative à un procédé de chromage d'éléments de machines. Les parties avaient en même temps convenu de conclure un contrat spécial sur le dépôt de demandes de brevets et sur l'exploitation du procédé à l'étranger. L'Etat hongrois avait, dans le cadre de la convention relative à la coopération technique et scientifique, donné connaissance de l'invention à l'URSS et à la Pologne, à titre gracieux et sans avoir déposé de demande de brevet dans ces pays. L'inventeur intenta contre l'Etat hongrois une action en paiement de l'indemnité de licence prévue en cas d'utilisation de l'invention à l'étranger. L'affaire fut rayée du rôle, le tribunal s'estimant incompétent, en vertu du décret gouvernemental n° 29, de 1959. L'article 29 dudit décret dispose en effet que si l'in-

vention est vendue à l'étranger et que le résultat de cette vente ne peut pas être chiffré en argent, l'inventeur a droit à une prime forfaitaire, dont le montant est fixé, selon l'importance de l'invention, par le président de l'Office national des inventions, d'entente avec le Ministre compétent; d'autre part, les différends relatifs au versement de la prime doivent être réglés par voie administrative.

c) Il ne sera pas sans intérêt de mentionner deux arrêts de principe rendus par la Cour suprême, qui s'est fondée sur des considérations généralement suivies par la jurisprudence dans les litiges relatifs aux contrats de licence passés avant l'année 1950.

Dans son arrêt n° 218, le Collège des chambres civiles de la Cour suprême déclara que, dans le cas d'une créance découlant d'un contrat signé avant la socialisation du pays et qui, bien que conforme à la loi en vigueur au moment de sa signature, ne correspond plus aux règles qui régissent actuellement la société socialiste, le juge ne peut pas refuser de prêter son assistance au créancier. Il devra cependant tenir compte de la situation des parties pour apprécier si le débiteur est tenu au paiement de sa dette ou s'il doit en être libéré, en tout ou en partie. Le Collège souligna d'autre part que le tribunal appelé à se prononcer sur le bien-fondé des exigences tirées de contrats de ce genre, le tribunal ne doit pas hésiter à faire usage de son droit de modifier le contrat, en veillant toutefois à ne pas détruire la confiance mise dans les contrats⁸⁾.

d) Selon un arrêt de principe n° XV, rendu en matière civile par la Cour suprême, est nul tout contrat dont l'exécution pourrait porter préjudice à l'Etat ou serait contraire à ses objectifs économiques. S'il prononce la nullité du contrat, le tribunal ordonnera, en général, le rétablissement de la situation antérieure à la signature du contrat. Il pourra aussi, toutefois, maintenir le contrat ou le modifier si les circonstances l'exigent⁹⁾.

Marques de fabrication et de commerce

12. — Signes libres.

a) L'Office national des inventions a refusé de renouveler l'enregistrement de la marque «Bakelite», enregistrée pour des produits de condensation phénol-formaldéhyde. A son avis, le mot «bakélite» a perdu, au cours de ces dernières années, tout caractère distinctif et il est devenu un signe libre. L'Office fit état du grand nombre de produits fabriqués en cette matière et mis en vente par de nombreuses entreprises, sous la désignation de verres en bakélite, sous-mains en bakélite, jouets en bakélite, etc. Dans le commerce et aux yeux du grand public, le mot «bakélite» désigne simplement des objets fabriqués en matière plastique. C'est ce qui ressort aussi de plusieurs dictionnaires, tels que le Dictionnaire scientifique et technique allemand-hongrois, où le mot bakélite est considéré comme la désignation d'une matière déterminée¹⁰⁾.

b) L'Office national des inventions a rejeté, pour le même motif une demande présentée par une maison française, de

prolonger l'enregistrement d'une marque «Cellophane», enregistrée pour des plaques en cellulose. Il fit observer que suivant les dictionnaires français-hongrois et anglais-hongrois le mot «cellophane» désigne une matière déterminée. On a pu constater aussi que le public entend par cellophane un produit fabriqué en matière plastique transparente et utilisé pour le recouvrement des pots à confitures, et qu'il ne se soucie pas du nom du fabricant, ni du commerçant qui le met en vente.

c) La marque internationale «Tetanol» a également été considérée comme un signe libre par l'Office national des inventions, parce qu'il désigne en Hongrie, dans le langage courant hongrois, des produits antitétaniques.

Toutes les décisions mentionnées ci-dessus se basent sur le décret n° 20 700, édicté en 1948 par le Ministre de l'Industrie¹¹⁾. L'article 10, alinéa 4, de ce décret prévoit que la demande de renouvellement d'une marque est soumise à la même procédure et aux mêmes conditions légales qu'un nouvel enregistrement.

d) Après que le Tribunal de Budapest eût annulé sa première décision refusant de prolonger l'enregistrement de la marque américaine «Dictaphone», qu'il avait considérée comme signe libre, l'Office national des inventions, après nouvel examen, ordonna l'enregistrement de cette marque. Il fit remarquer qu'il ressort de divers dictionnaires, dont *The American College Dictionary*, *Webster's New International Dictionary*, *Dictionary of Americanisms on Historical Principles*, que le mot dictaphone est utilisé dans un certain nombre de pays pour désigner un produit déterminé et ne peut être considéré par conséquent comme une marque de fabrication. Cependant, ni le requérant ni aucune autre entreprise étrangère n'a plus importé de dictaphones en Hongrie depuis 1949, et ces appareils n'y ont plus été mis dans le commerce ces quinze dernières années. Le mot dictaphone n'a donc pu se transformer, en Hongrie, en une indication générique applicable à un appareil déterminé, et il ne peut pas être considéré dans ce pays comme un signe libre.

13. — Défaut de caractère distinctif.

a) L'Office national des inventions a refusé d'enregistrer, faute de caractère distinctif, deux marques de la Carl Zeiss Stiftung Jena, applicables à des tubes de laboratoire en verre. L'une des marques consistait en une raie droite verticale et l'autre en une raie en spirale, toutes deux appliquées sur les tubes. Au vu des expertises fournies par l'Ecole Polytechnique et par différentes usines hongroises de produits pharmaceutiques, le Tribunal de Budapest ordonna l'enregistrement des deux marques, constatant qu'elles étaient considérées par les cercles intéressés comme un signe distinctif par rapport aux produits semblables provenant d'autres usines, des tubes de laboratoire en verre provenant de l'usine Zeiss. Dès leurs premières expériences de laboratoire, les étudiants de l'université et des écoles techniques apprennent à connaître cette marque de l'usine de Jena. Le tribunal en a conclu que les marques en cause avaient été utilisées depuis longtemps en Hongrie et que par conséquent elles avaient acquis un caractère distinctif sur le marché hongrois.

⁸⁾ B. H. T. (Répertoire de jurisprudence), 1956, p. 62.

⁹⁾ B. H. T., 1957, p. 177.

¹⁰⁾ Sz. K., 1959, p. 81.

¹¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 79.

b) L'Office national des inventions refuse d'admettre à l'enregistrement, en règle générale, les marques, le plus souvent d'origine française ou italienne, qui sont constituées exclusivement par la forme d'un flacon, etc., sans porter aucun autre signe distinctif. C'est ainsi qu'il refuse, conformément à l'article 10, alinéa 1, de la loi sur les marques¹²⁾, de protéger les différentes formes de flacons d'eau de Cologne, les étuis pour rouge à lèvres, les boîtes, telles que boîtes à dattes, les carreaux de pavage ou de pavement, etc. Il accepte en revanche à l'enregistrement les marques de ce genre, à trois dimensions, lorsqu'elles présentent, indépendamment de la forme de l'emballage, un élément distinctif quelconque. C'est ainsi qu'il a admis l'enregistrement d'une marque, déposée par la maison Johann Maria Farina gegenüber dem Jülich-Platz, qui se composait d'un flacon décoré d'une fleur stylisée, avec une tête en perruque, portrait du fondateur de la maison, décédé en 1865.

c) La protection est également refusée aux lettres et aux chiffres dépourvus de tout caractère distinctif ou peu connus dans le commerce. Pour ne citer que quelques exemples parmi les marques internationales les plus connues, l'Office national des inventions a refusé de protéger en Hongrie une marque d'origine française, destinée à des autocars et composée des lettres et des chiffres «ID 19»; de même la marque «CP», d'origine portugaise et destinée à des rails de chemin de fer; les marques «CNT» et «CNK», en provenance d'Allemagne occidentale et destinées à des films photographiques non exposés, en couleurs; enfin, les marques «407» et «409», d'origine française et destinées à des voitures automobiles.

d) L'Office national des inventions a refusé à diverses reprises de protéger des marques composées d'un même mot traduit en plusieurs langues. C'est ainsi qu'il a refusé une marque d'origine suisse, destinée à des fils de soie artificielle et composée des mots «Poussière d'or», traduits en huit langues; de même une marque d'origine hollandaise, destinée à des semences de fleurs et composée des mots «Geants Westland», reproduits en quatre langues. L'Office national estime que dans de tels cas on a affaire en réalité à plusieurs marques, soit à autant de marques que de langues dans lesquelles ces mots sont traduits. Or, la loi hongroise sur les marques n'admet qu'une seule marque par enregistrement. Une pratique différente a été suivie à propos d'une marque provenant d'Allemagne occidentale et destinée à des parfums. Cette marque était composée des mots «Arabische Nächte», «Nuits arabes» et «Arabian Nights». Le déposant fit valoir que la marque, composée de plusieurs mots, devait être considérée de la même façon qu'une marque constituée de plusieurs figures semblables, par exemple de trois mêmes figures géométriques, et que la loi hongroise permet dans ce cas un seul et même enregistrement. Il fit observer en outre que la répétition d'un même motif distinctif, c'est-à-dire la traduction exacte d'un même mot en plusieurs langues n'élargit pas l'étendue de la protection conférée par l'enregistrement. Ces arguments ont été admis, en l'espèce, par l'Office national des inventions, ce qui pourtant ne permet pas encore de conclure à un changement définitif de la pratique suivie en cette matière.

e) La loi hongroise admet l'enregistrement des enseignes, mais non pas celui de slogans, qu'elle considère comme dépourvus de caractère distinctif. C'est ainsi que l'Office national des inventions a refusé de protéger un certain nombre de marques françaises, telles que les slogans «Vinylum bonum lactificat cor hominum», destinées à des produits chimiques; «Notre vin quotidien», pour des vins; «Musique pour... futures mamans», pour des disques; «La Gourmandise n'a pas de frontières», pour des biscuits.

14. Marques trompeuses.

L'Office national des inventions a refusé de protéger la marque internationale «Rheumaplast», destinée à des bandes adhésives et des bandages, parce que ce mot pourrait faire penser à un remède antirhumatismal et de ce fait tromper le public. Il fit observer que la marque de fabrique ou de commerce doit avant tout servir les intérêts du consommateur, et non pas ceux de l'industriel ou du commerçant. Il était donc indifférent que dans le sens où il est compris dans les pharmacopées officielles et par les pharmaciens, le mot «Rheumaplast» ne s'applique pas à une drogue, un médicament ou une bande adhésive, etc. A l'argument invoqué par le déposant, selon quoi ni le mot «Rheumaplast», ni sa terminaison «plast» ne se trouvent dans les dictionnaires hongrois, l'Office national des inventions fit remarquer qu'en anglais le mot «plaste» signifie bande adhésive¹³⁾.

15. Indications relatives à la qualité des produits.

a) L'Office national des inventions a refusé d'enregistrer, comme une simple indication relative à la qualité des produits, une marque internationale «Certo», destinée à des médicaments. Cette décision a été confirmée par le Tribunal de Budapest, qui fit observer que le mot «Certo», dérivé du latin «certus», signifiait «certainement» ou «sûrement» et qu'il pourrait en conséquence induire le consommateur à croire que les médicaments munis de cette marque ont un effet certain. A cette occasion, le tribunal a examiné dans quelle mesure peut être enregistré un mot étranger constituant une simple indication relative à la qualité des produits. Dans plusieurs jugements rendus au cours de ces dernières années, le tribunal avait admis que les mots étrangers désignant une qualité des produits ne sont exclus de la protection que si leur signification est connue des milieux intéressés. Cette condition était réalisée en l'espèce, les médecins et les chimistes, qui généralement ont appris le latin, connaissant la signification hongroise du mot dont se composait la marque. Or, de l'avis du tribunal, un mot étranger qui désigne une qualité du produit est exclu de la protection, même s'il n'est pas compris dans les milieux commerciaux, puisque, selon la loi hongroise, la possibilité d'enregistrer une marque doit être appréciée compte tenu de la signification hongroise de la marque. Vu la rapidité avec laquelle un mot étranger peut être compris par le public, il serait illogique d'enregistrer un mot étranger indiquant une qualité du produit et de refuser d'autre part l'enregistrement d'un mot hongrois de même nature¹⁴⁾.

¹³⁾ Sz. K., 1959, p. 41.

¹⁴⁾ Sz. K., 1959, p. 2.

¹²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 199.

b) L'Office national des inventions s'est basé sur les mêmes motifs pour refuser l'enregistrement d'une marque internationale «Exquisitplastik», destinée à des articles de l'industrie vestimentaire et corsetière. Il fit observer que la marque, composée des mots «exquisit», d'origine latine et signifiant «fin», «exquis», et «plastik», qui désigne des matières plastiques, serait comprise par le consommateur comme désignant des produits de matière plastique fine. Il refusa d'admettre l'argument invoqué par le déposant, comme quoi la plus grande partie du public hongrois ne connaît pas la signification du mot «exquisit». Tout comme dans l'affaire précédente, il rappela que, d'après la législation hongroise, les mots étrangers sont appréciés compte tenu de leur signification hongroise. Un mot désignant une qualité du produit est exclu de la protection, que sa signification soit connue ou non du public¹⁵).

Ces deux décisions constituent un changement de la jurisprudence qui s'était montrée plus libérale au cours de ces dernières années¹⁶) et qui revient maintenant à une pratique plus sévère en ce qui concerne les mots désignant une qualité des produits.

c) L'Office national des inventions a refusé de protéger une marque «Flexi», déposée par une usine hongroise et destinée à un fil électrique muni d'un isolant en caoutchouc et en matière plastique. Le motif invoqué est que ce mot est l'abréviation du mot latin «flexibilis», qui signifie flexible, et peut de ce fait induire les consommateurs à croire qu'il désigne un produit flexible. L'Office national des inventions a refusé d'admettre l'argument invoqué par le déposant, comme quoi la flexibilité est prescrite, par les normes en vigueur, pour toute une série d'articles. Ce fait, à son avis, ne fait que souligner la signification du mot «flexi».

d) L'Office national des inventions a tout d'abord refusé de protéger une marque «Perfactor», provenant d'Allemagne occidentale et destinée à des bijoux. Le déposant prétendait que le mot «perfactor» n'est utilisé en aucune langue et que, vu sa formation irrégulière, il ne saurait posséder aucune signification quelconque et désigner ainsi une propriété du produit. A son avis, le suffixe latin «tor» ne peut s'ajouter qu'au radical d'un verbe (c'est ainsi que serait formé le mot «commutator», du verbe «commutare»; «auditor», du verbe «audire»; «connector», du verbe «conectere»). La même règle s'appliquerait aussi au suffixe «or», qui a pris la forme «eur» en français, tandis qu'il a gardé sa forme originale en anglais; lui aussi est toujours attaché au radical d'un verbe actif (par exemple «assignor», de «assign»; «detector», de «detect»). Les mots ainsi formés désignent le sujet de l'action. En revanche, le mot «perfect» n'est pas un verbe exprimant une action, mais un adjectif qui s'applique à une propriété («parfait») et de ce fait, le suffixe «or» ne peut normalement s'y ajouter. Vu sa formation irrégulière, le mot «perfactor» est un mot de fantaisie, idéal du point de vue du droit sur les

marques. D'autre part, l'enregistrement de la marque «Perfactor» n'empêcherait personne d'utiliser le mot «perfect» pour désigner la qualité de son produit. L'Office national des inventions fit siens ces arguments et, en annulation de sa première décision, ordonna l'enregistrement de la marque¹⁷).

e) L'Office national des inventions a refusé de protéger toute une série d'autres marques internationales constituées exclusivement de mots faisant allusion à la qualité du produit. C'est ainsi qu'il a refusé de protéger les marques «Majestic», «Élite», «Supra», «Maguificat», «Solida», «Record», «Gloire», «Favorit», «Champion», «Divina» et «Darling», provenant de différents pays et destinées à des produits divers. Toutes ces marques ont été considérées comme des indications relatives à la qualité des produits.

f) Il a également refusé de protéger, pour les mêmes motifs, la marque «King Class draperie exclusive», d'origine italienne, destinée à des tissus, des couvertures et des dessus de table; la marque «Vitaliment», d'origine espagnole, destinée à des produits alimentaires; la marque «Silidur», d'origine française, destinée à des silicones; la marque «Blitzlift», d'origine suisse, destinée à un palan; la marque «Bidurit», d'origine suisse, destinée à un métal dur; la marque «Lux», d'origine espagnole, destinée à des peintures et laques; les marques «Quick set» et «Heat set», d'origine française, destinées à des encres d'imprimerie; la marque «Novoplast», d'origine autrichienne, destinée à des emplâtres; la marque «Woolmaster», d'origine italienne, destinée à des tissus de laine; la marque «Honey is good for you», d'origine belge, destinée à du miel; la marque «Compactament», en provenance d'Allemagne occidentale, destinée à du ciment et de la chaux; la marque «Rapidflex», d'origine française, destinée à des courroies de transmission et des bandes transporteuses; la marque «Polyadhasiv-Papier», provenant d'Allemagne occidentale, destinée à du papier muni d'une couche pour le collage à chaud; la marque «Bienfait», d'origine française, destinée à des produits de beauté; la marque «Veridecor», d'origine française, destinée à des articles de verre décoré; la marque «Ultradur», en provenance d'Allemagne occidentale, destinée à du cuir artificiel; la marque «Supra Special», d'origine hollandaise; la marque «Superlastic», d'origine suisse, et la marque «Superwist», d'origine française; ces trois dernières marques destinées à des articles textiles; la marque «Fix», d'origine italienne, destinée à une hétonnière.

16. — Indications relatives à la destination des produits.

a) L'Office national des inventions a annulé une première décision prise au sujet d'une demande d'enregistrement de la marque hongroise «Tungram Xenon», destinée à une lampe à incandescence remplie de gaz «xenon». Il avait tout d'abord estimé que cette marque semblait désigner le produit lui-même. Le déposant répondit que le produit auquel la marque était destinée n'était pas un gaz, mais une lampe à incandescence. D'autre part, le mot «Tungram», qui constitue une marque hongroise universellement connue, étant un

¹⁵) Sz. K., 1959, p. 120.

¹⁶) Déjà avant la première guerre mondiale, la protection avait été refusée, pour des motifs semblables, aux marques suivantes: «Graham Durable», destinée à une sorte de pain, «Ferrovin», destinée à des produits pharmaceutiques, «Force», destinée à des produits alimentaires. Voir Szász: *Védjegyjogi Döntvénytár* (Répertoire de jurisprudence en matière de brevets), p. 117, 121, 123.

¹⁷) Cette décision est conforme à une jurisprudence ancienne, qui permet l'enregistrement de mots irrégulièrement formés, tels que «Insector», «Digestol». Voir Szász, p. 130, 172.

des composants de la marque «Tungsram Xenon», celle-ci posséderait de ce fait un caractère distinctif suffisant. Il aurait également tenu compte des intérêts des consommateurs en rédigeant la liste des produits. En effet, s'il avait indiqué simplement «lampes à incandescence remplies de gaz», la marque «Tungsram Xenon» aurait pu être utilisée pour des lampes à incandescence remplies d'un gaz de moindre valeur et le public aurait pu être induit en erreur. Il a enfin fait état du long usage de ses marques «Tungsram Krypton» et «Tungsram Krypton Superba», les termes «krypton» et «xenon» désignant eux-mêmes deux gaz différents. Au vu de ces arguments, l'Office national des inventions ordonna l'enregistrement de la marque.

b) L'Office national des inventions a refusé de protéger les marques internationales suivantes, qu'il a considérées comme de simples indications relatives à la destination des produits: la marque «Cafocrem», d'origine française, destinée à un café soluble additionné de lait; la marque «Cuir-o-plast», d'origine belge, destinée à des articles en matière plastique et en cuir; la marque «Cowmilk», d'origine belge, destinée à des aliments pour veaux; la marque «Fiberpane», en provenance du Liechtenstein, destinée à des plaques synthétiques; la marque «Asthmaverit», en provenance d'Allemagne occidentale, destinée à un médicament; la marque «Jodal», d'origine suisse, et la marque «My-Jod», provenant d'Allemagne occidentale, toutes deux destinées à des préparations pharmaceutiques renfermant de l'iode; la marque «Aseptoplast», d'origine suisse, destinée à des emplâtres; la marque «Isochronograph», également d'origine suisse, destinée à des appareils pour le contrôle de mouvements d'horlogerie; la marque «Radio Taxi», d'origine française, destinée à des véhicules équipés d'un poste émetteur-récepteur de radio et du téléphone; la marque «Vacumatic», d'origine hollandaise, destinée à des machines automatiques pour emballer sous le vide; la marque «Plastifloor», d'origine belge, destinée à des planchers en matière plastique, et la marque «Parfum de toilette», d'origine française, destinée à des produits de parfumerie.

17. Indications relatives au lieu d'origine.

a) L'Office national des inventions a refusé de protéger en Hongrie les marques internationales «Trianon» et «Versailles», déposées par une usine française d'automobiles, parce que ces désignations constituent, d'une part, des noms géographiques et que, d'autre part, la maison qui les avait déposées ne possédait d'usine ni à Versailles ni à Trianon; dès lors, ces marques ont été considérées comme étant de nature à tromper le public.

Le Tribunal de Budapest annula cette décision et ordonna l'enregistrement des deux marques, estimant, selon une conception largement répandue dans la jurisprudence et la doctrine hongroises, que les noms géographiques ne sont exclus de la protection que s'ils constituent en même temps une indication relative à l'origine des produits auxquels ils s'appliquent; si cette condition n'est pas réalisée, les noms géographiques peuvent être enregistrés comme marques. Le déposant n'ayant d'usine ni à Versailles, ni à Trianon, les noms géographiques en cause n'ont aucun rapport avec le lieu

d'origine des voitures. En ce qui concerne la marque «Trianon», le tribunal fit remarquer que ce mot ne constitue même pas un nom géographique, mais le nom d'un château construit dans le parc de Versailles; il ne saurait donc en aucune façon constituer une indication relative au lieu d'origine des produits. Le tribunal a tout spécialement tenu compte d'une déclaration de l'entreprise hongroise d'importation et d'exportation d'automobiles «Mogürt», comme quoi les marques «Versailles» et «Trianon» étaient connues des cercles hongrois intéressés dès l'apparition sur le marché des voitures auxquelles elles s'appliquaient et qu'elles ne pouvaient en conséquence donner lieu à aucune confusion.

b) L'Office national des inventions avait refusé d'enregistrer les marques «Jenaer Glas», «Jenaer Normal Glas» et «Jena Glas», parce que ces termes, à son avis, constituaient une indication directe relative au lieu d'origine des produits auxquels elles s'appliquaient. Le tribunal annula cette décision et ordonna l'enregistrement des marques en cause. Il se basa sur une expertise fournie par l'entreprise hongroise «Metrimpex», qui s'occupe d'importation et d'exportation d'articles techniques. Il ressortait de cette expertise que dès avant la guerre, les marques en cause jouissaient d'une notoriété universelle et qu'elles s'étaient faites connaître dans le commerce hongrois aussi, comme un signe distinctif des produits de la Carl Zeiss Stiftung de Jena, tant et si bien qu'aujourd'hui les mots «Jenaer» et «Jena», reproduits dans ces marques, font moins penser à la ville de Jena qu'à l'entreprise Zeiss. Comme signes distinctifs des produits de la déposante, ces marques pouvaient donc être enregistrées.

c) La marque «Wolfen», déposée par une entreprise de la petite ville de Wolfen, située en République démocratique allemande, s'est vu refusée à la protection. L'Office national des inventions refusa d'admettre l'argument invoqué par le déposant, comme quoi le nom de Wolfen était très peu connu comme nom géographique. Il fit observer que si la loi hongroise refuse de protéger un nom géographique, c'est afin de permettre à tous les industriels établis dans l'endroit en question d'apposer ce nom sur les produits ou sur leur emballage, sans qu'il puisse être monopolisé par une seule entreprise.

d) La marque internationale «Bornumbarz», déposée par une maison d'Allemagne occidentale, a été refusée à la protection, nonobstant le fait que la déposante avait son siège à Königsdahlum, aux environs de Bornum-am-Harz. Comme la déposante n'était pas établie dans la commune même de Bornum, l'Office national des inventions fit observer en outre que la marque serait de nature à tromper le public sur l'origine des produits. Au déposant qui avait déclaré que les craintes manifestées à ce sujet par l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne avaient pu être dissipées, il fit remarquer que l'admissibilité d'une marque en Hongrie était régie exclusivement par la loi hongroise.

e) Les marques internationales suivantes: «Wachbauer Vierling, Weingut der Stadt Krems», d'origine autrichienne; «Suisse» et «Swissina», d'origine suisse; «Europa», d'origine française; «Monaco», d'origine française; «St-Maurice», d'origine belge; «Nancy», d'origine italienne; «Nizza-Facis» et

«Elba-Facis», d'origine italienne; «Indiana», d'origine française; «Granja San Francisco», d'origine espagnole; «Garmisch», d'origine italienne; «Finlandaise», d'origine française; «Swiss-Ray», provenant du Liechtenstein; «Florida», d'origine française, et «Capri», d'origine belge, ont toutes été refusées à la protection, parce qu'elles constituent une simple indication relative au lieu de fabrication ou une indication de nature à tromper les consommateurs sur le lieu d'origine des produits auxquels elles s'appliquent.

18. — Indications relatives au mode de production.

L'Office national des inventions a refusé de protéger la marque «Ice finished made in Hungary», déposée par une entreprise hongroise, parce que cette marque renferme une indication relative au procédé de fabrication du produit. Dans l'industrie textile, il est courant de soumettre les pièces de drap, dans la phase finale de fabrication, à un procédé appelé, même en hongrois, par le mot anglais «finish». Les machines utilisées à cette fin sont aussi appelées, dans l'industrie hongroise, machines pour «finish». L'Office national des inventions refusa d'admettre l'argument invoqué par le déposant, comme quoi le procédé en question exige une très haute température, et constitue ainsi l'opposé de la frigorification à laquelle fait allusion le mot «ice» qui figure dans la marque. Il a estimé que les mots «ice finished» pourraient induire le public en erreur en lui faisant croire, à tort, à un nouveau procédé de finition («finish») utilisé à des fins de frigorification.

19. Contrefaçons de marques de fabrique ou de commerce.

Les entreprises d'Etat sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires, par exemple par des recherches préalables d'antériorités, afin d'éviter autant que possible les contrefaçons. Celles qui peuvent encore se produire en Hongrie sont dues, en règle générale, à un manque d'information. Dès qu'une entreprise apprend qu'elle a, inconsciemment, violé une marque, elle y met fin d'elle-même. On comprendra que dans ces conditions il n'y a eu en Hongrie aucun procès en contrefaçon de marques au cours de ces dernières années. Citons, comme exemple caractéristique, le cas de la marque «Agritox», d'origine française et destinée à un produit antiparasitaire. Une entreprise hongroise avait utilisé la même marque, avant même qu'elle eût conscience de violer ainsi une marque étrangère, et le public s'était habitué à considérer cette marque comme celle d'un produit antiparasitaire hongrois. Le Ministre de l'Agriculture, par décret n° 19, de 1957, obligea toutefois l'entreprise hongroise à choisir une autre marque.

20. — Concurrence déloyale.

a) Comme nous le disions dans notre dernière «Lettre», certaines revues avaient publié un jugement rendu par le Tribunal de Budapest, aux termes duquel les marques qui avaient appartenu à une coopérative en liquidation n'avaient pas été transmises, après liquidation, à la nouvelle coopérative, qui avait repris en partie la succession de l'ancienne coopérative, mais à un ancien membre de la coopérative li-

quidée, à laquelle il avait, à l'époque, cédé ses propres marques¹⁸⁾.

Ce jugement a été annulé par la Cour suprême, qui déclara que le droit aux marques en cause revenait à la nouvelle coopérative. Elle fit radier en même temps les marques enregistrées au nom de l'ancien membre de la coopérative liquidée.

La Cour suprême fonda son arrêt sur des faits différents de ceux qui avaient été admis en première instance. Elle considéra que la liquidation de l'ancienne coopérative, qui pendant quatre années avait mis en vente les crèmes de beauté dénommées «Hemobiol», «Gynandrol» et «Ozonil», était un acte de pure forme; la coopérative s'était plutôt transformée en cinq coopératives indépendantes, dont l'une était celle qui réclamait pour elle le droit aux marques en cause. Chacune de ces nouvelles coopératives avait repris à son compte une partie des affaires, en particulier des dettes de l'ancienne coopérative. La demanderesse avait repris quant à elle la fabrication des produits de beauté. Elle devait donc, en ce qui concerne la fabrication de ces produits, être considérée comme l'ayant droit de l'ancienne coopérative. La Cour suprême a suivi en cela l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle les marques et les désignations commerciales peuvent être transmises même si l'entreprise à laquelle elle se réfère est cédée non pas en entier, mais en partie seulement.

b) Deux entreprises d'Etat avaient mis en vente une même levure de ménage (salalcali), dans des emballages de 20 et 500 grammes, qui se ressemblaient à s'y méprendre. Les emballages de 500 grammes étaient formés de récipients en verre, comprenant quatre côtés et fermés par des capsules en bakélite, portant elles-mêmes une étiquette bleue pourvue de la même inscription en lettres blanches. Les emballages de 20 grammes se présentaient également sous la forme de sachets identiques, en matière plastique et munis de la même fermeture. Le défendeur n'a pas contesté que le demandeur avait été le premier à utiliser ce mode d'emballage et qu'il était au bénéfice du dépôt d'un modèle industriel.

Le Tribunal de Budapest, et après lui la Cour suprême, interdirent à la défenderesse d'utiliser, sur les emballages de 500 grammes, la même étiquette que la demanderesse et de faire usage, pour les emballages de 20 grammes, de sachets ayant le même format et la même présentation que ceux de la demanderesse. La défenderesse restait libre, toutefois, d'utiliser des sachets en matière plastique. La Cour considéra que l'emballage employé par la défenderesse pouvait induire les consommateurs à croire qu'il s'agissait des produits de la demanderesse et qu'ainsi la défenderesse portait atteinte aux intérêts légitimes de la demanderesse et violait l'article 9 de la loi sur la concurrence déloyale¹⁹⁾.

La défenderesse ne se vit pas interdire l'usage de récipients en verre, à quatre côtés, le juge ayant estimé qu'un tel récipient, muni d'une capsule en bakélite, ne constituait pas un emballage caractéristique et propre à créer un danger de confusion pour le public.

Dr Alexandre VIDA,
avocat, Budapest

¹⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 119, n° 8 b. 48 *Trade Mark Reporter*, 1958, n° 933. *GRUR Ausl.*, 1958, p. 606, n° 2127.

¹⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 4.